



C I M A  
CONFERENCE INTERAFRICAIN  
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE  
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0025 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024

PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR ACHOI LOUIS THOMAS BOKA-MENE, PRESIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES SA  
01 BP 12263 – ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)**, réunie en sa 116<sup>e</sup> session ordinaire du 09 au 14 décembre 2024 à Libreville (République Gabonaise),

**Vu** l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

**Vu** le Code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321, 321-1, 329-3, 335 et 337 ;

**Considérant** l'importance des déficits et des incertitudes sur la situation financière du fait du risque de non exhaustivité de la provision pour sinistres à payer, ainsi que des insuffisances relevées dans la gestion et le paiement des prestations ;

**Considérant** la non fiabilisation de la situation des dossiers de sinistres ainsi que des informations sur les victimes et bénéficiaires de contrats d'assurances, induisant des insuffisances dans l'instruction et le paiement des sinistres ;

**Considérant** le niveau de trésorerie négative de 783 millions de FCFA, non conforme à la réglementation ;

**Considérant** le non-respect des engagements de la société envers les assurés, le personnel et autres tiers, entraînant des conflits ;

**Considérant** que cette situation compromet les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire, *y*



## CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avertissement est infligé à **Monsieur Achoi Louis Thomas BOKA-MENE**, Président du Conseil d'administration de la société La Loyale Assurances SA Côte d'Ivoire.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2024**

#### Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY  
Monsieur Paulin DAKO  
Monsieur Etienne RAMBA  
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA  
Madame Djénéba DAO  
Monsieur Gali GANDA MAGA  
Monsieur Allaye KAREMBE  
Monsieur Eric Roland BELIBI  
Monsieur Karim DIARASSOUBA  
Monsieur Issoufou HAROU  
Monsieur François TEMPE

Pour la Commission

Le Président

Mamadou SY